



Procédure d'autorisation pour **intervenant extérieur*** dans le cadre de l'EPS.

- 1) L'intervenant décline son identité et prouve sa compétence

Il complète le document mentionné ci-dessous.

[Fiche IE- A – EPS](#)

(Ce document sera joint à la demande d'**agrément*** pour intervenant bénévole)

- 2) La demande d'**agrément*** pour intervenant bénévole, non **réputé agréé***, est envoyée à l'autorité académique via la "Démarche Simplifiée" :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-agrement-intervenants-benevoles-eps12>

- 3) La direction de l'école veille à ce que l'intervenant soit associé dès la préparation de l'activité et à ce que les objectifs de la séance lui soient présentés.

La préparation de l'intervention donne lieu à un échange entre l'enseignant et l'intervenant sollicité. Lors de cet échange sont explicités les objectifs de la séquence et sont discutées les modalités de mise en œuvre. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent appuyer les enseignants dans le cadre de cette préparation. Ces échanges permettront à l'intervenant de s'inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés.

- 4) Les enseignants responsables pédagogiques du projet remplissent, avec l'intervenant, le projet synthétique de l'action et la demande d'autorisation mentionnée ci-dessous :

[Fiche IE- B EPS](#)

- 5) La direction de l'école reçoit une attestation d'agrément.
- 6) La demande d'autorisation peut (et doit) alors être signée.



Attention : La construction, la formalisation du projet et les demandes d'agrément doivent se faire suffisamment tôt, 2 mois minimum avant le début des interventions, afin que celles-ci ne débutent qu'après l'autorisation finale du directeur.



***intervenant extérieur :** Des intervenants extérieurs peuvent être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive.

* sont réputés agréés :

1. les fonctionnaires dont les statuts particuliers prévoient l'*enseignement ou l'encadrement d'une activité sportive : **professeurs des écoles, professeurs d'E.P.S., éducateurs ou conseillers des activités physiques et sportives (ETAPS ou CTAPS).**

2. **les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité**, délivrée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale/de la protection des populations (SDJES), pour les seules activités qui y sont mentionnées.....

pour vérifier : <https://recherche-educateur.sports.gouv.fr>

Un intervenant réputé agréé devra remplir dans tous les cas les fiches IE-A et IE-B afin d'obtenir l'autorisation d'intervenir. Cependant il est dispensé de demande d'agrément.

***agrément :** Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017/Art. D. 312-1-2.-I.

L'**agrément** prévu au 1° de l'article L. 312-3 est accordé lorsque l'intervenant :

« 1° **Justifie des compétences** lui permettant d'apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires pour l'activité concernée ;

« 2° **Est reconnu comme "honorable"** (pas de condamnation ni de mesures administrative incompatible avec une intervention auprès d'élèves mineurs).

L'agrément est délivré par le DASEN sur délégation du Recteur après vérification des compétences dites techniques (diplôme, certification, attestation ou réussite à un test organisé par les services de l'État) et de l'honorabilité de l'intervenant(non inscription sur le FIJAISV).